



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à
l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
Bassins de la Seudre et fleuves côtiers de la Gironde (17)**

n°MRAe 2022APNA62

dossier P-2022-12417

Localisation du projet : Département de Charente-Maritime
Maître(s) d'ouvrage(s) : Chambre d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 23 mars 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. À l'issue de son instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

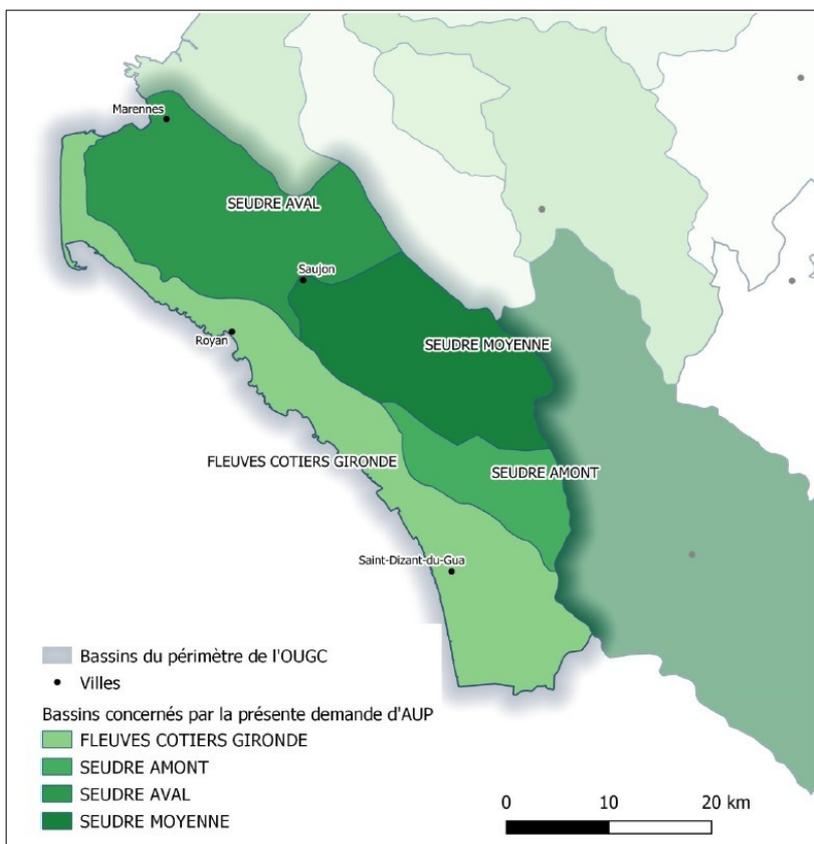
Cette démarche s'inscrit dans un objectif de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource par le moyen d'une gestion collective. Ce mode de gestion vise à la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux naturels, et des usages économiques, dont les usages agricoles.

Dans ce contexte, la Chambre régionale d'agriculture a été désignée Organisme Unique pour la Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins de la Seudre, des Fleuves Côtiers de la Gironde, de la Charente aval et de ses affluents (OUGC de la Saintonge) par arrêté préfectoral interdépartemental du 18 décembre 2013 .

Le dossier transmis à la MRAe porte sur la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) déposée par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau d'irrigation. Cette AUP, dite AUP n°2, est sollicitée sur les bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde pour 15 ans, soit pour les années 2022 à 2036.

En parallèle, l'OUGC a déposé un dossier spécifique pour le bassin versant de Charente aval et ses affluents (saisine de la MRAe en date du 21 avril 2022).

La localisation du périmètre de la demande d'autorisation unique de prélèvement objet du présent dossier est présentée ci-après.



Localisation des bassins concernés par le demande d'AUP – extrait étude d'impact page 52

Cette demande d'autorisation porte sur les prélèvements d'eau dans les cours d'eau, les nappes d'accompagnement et les retenues collinaires à des fins d'irrigation pour le compte de tous les préleveurs irrigants, pour une durée de 15 ans. Le plan de répartition concerne 259 exploitants.

Les volumes prélevables¹ auraient été définis antérieurement au décret "gestion quantitative" du 23 juin 2021 par le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole du 21 juin 2011 et notifié le 26 octobre 2011. Selon le protocole, ces volumes prélevables ont été définis dans un objectif d'attribution de volume en équilibre avec la quantité d'eau disponible statistiquement 8 années sur 10. La prise en compte de l'impact du changement climatique n'y semble pas explicitement intégrée.

Sur le bassin des **Fleuves côtiers de Gironde**, le volume prélevable est fixé à 2 200 000 m³.

Pour le bassin de la **Seudre**, le volume prélevable est fixé à 2 940 000 m³, réparti selon les trois sous-bassins selon les volumes suivants :

- Seudre amont : 1 740 000 m³
- Seudre moyenne : 600 000 m³
- Seudre aval : 600 000 m³

Chaque année l'OUGC propose à la validation du préfet un plan de répartition entre les différents exploitants agricoles.

La demande d'AUP n°2 **fait suite à l'annulation, par le tribunal administratif de Poitiers, le 4 juillet 2019, de l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 relatif à l'AUP n°1** effective à compter du 1er avril 2021 sur les bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde.

Lors de l'annulation de cette première AUP, le tribunal avait notamment pointé **l'insuffisance de l'étude d'impact produite, notamment sur les effets des volumes de prélèvement sollicités au regard des enjeux d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques du territoire**. En remarque, la première demande d'AUP avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 8 novembre 2016².

Le tribunal administratif de Poitiers et la cour administrative d'appel de Bordeaux ont plafonné les prélèvements jusqu'au 1^{er} avril 2021 à hauteur de la moyenne des prélèvements annuels constatés lors des cinq campagnes antérieures.

Procédures relatives au projet

La demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions des rubriques 16 et 17 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relatives aux projets d'hydrauliques agricoles et de captages des eaux souterraines.

De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Les enjeux du dossier portent principalement sur la préservation des milieux aquatiques dans un territoire présentant un fort déficit quantitatif en eau, la préservation des ressources en eau pour l'alimentation en potable, ainsi que la satisfaction des besoins pour les activités industrielles et agricoles.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

- **Eaux superficielles**

Le **bassin de la Seudre** est situé entre le bassin de la Charente au nord et l'estuaire de la Gironde au sud. Il s'étend sur une superficie de 730 km² et comprend 67 communes. La Seudre est un fleuve de 64 km de long qui s'écoule parallèlement à la Gironde. Dans sa partie estuarienne, le fleuve est alimenté de part et d'autre de son cours par 8 600 ha de marais salés. Ces marais s'étendent sur une longueur de 17 km de l'Éguille à Marennes-la-Tremblade, et sont drainés par un important réseau de cheneaux et d'étiéris. Aux marais salés s'ajoutent les 2 500 ha de marais doux des communes d'Arvert, de Saint Augustin et de la Tremblade qui déversent leurs eaux en rive gauche de l'estuaire de la Gironde.

1 La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a introduit la détermination d'un volume maximum prélevable permettant de satisfaire l'ensemble des usages de l'eau, en respectant les objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau, et qui conduit à respecter le débit d'objectif d'étiage 8 années sur 10.

2 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_652_aup_seudre_avis_ae.pdf

Les **Fleuves côtiers de Gironde** sont caractérisés par des affluents en rive droite de l'estuaire en système d'« arêtes de poisson » avec une multitude d'affluents, de faible longueur, dont les bassins versants sont indépendants les uns des autres. Les sources côtières qui participent à l'alimentation des cours d'eau côtiers sont des émergences naturelles de l'aquifère captif du Turonien-Coniacien.



Cartographie des bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde – extrait étude d'impact page 55

Dans le bassin de la Seudre, toutes les communes sont classées en zone de répartition des eaux (ZRE)³, ainsi que la majeure partie des communes dans le bassin des Fleuves côtiers. Depuis les années 80, la Seudre connaît des étiages sévères, avec des débits pouvant descendre en dessous du débit de crise⁴. La Seudre amont est tout particulièrement affectée par des assècs. L'étude précise en page 57 que de 2009 à 2015, seule une année sur sept respecte le débit objectif d'étiage (DOE, en 2014), et trois années sur sept le débit de crise (DCR, en 2013, 2014 et 2015).

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son dossier par les données disponibles les plus récentes, notamment celles du protocole ONDE et de la Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, afin de préciser la situation de déficit quantitatif avéré du bassin de la Seudre.

- **Eaux souterraines**

Concernant la **géologie**, le territoire d'étude s'implante sur des formations calcaires du Trias et du Jurassique, sur lesquelles sont recensées des formations argileuses et sableuses du Cénomaniens et des formations du Turonien. Le long de l'estuaire de la Gironde affleurent des formations du Santonien et du Campanien.

³ Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement comme des zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins

Les formations du Cénomaniens et du Turonien contiennent les nappes les plus sollicitées pour l'eau potable et l'irrigation. Ces aquifères sont affleurants au cœur de l'anticlinal de Jonzac, et sont sous recouvrement sur ses flancs où ils deviennent captifs. Ces aquifères sont principalement karstiques et vulnérables aux pollutions de surface au droit des zones d'affleurement.

D'après le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne**, environ 40 % des masses d'eau souterraines présentent un **mauvais état quantitatif** au sens de la directive cadre sur l'eau.

L'approvisionnement de la **Seudre** par l'intermédiaire des nappes d'accompagnement est tributaire de la piézométrie qui connaît une forte variabilité saisonnière. Sur le bassin de la Seudre amont, la rivière ne coule que lorsque la nappe du Turonien-Coniacien atteint le fond du lit (période des hautes eaux hydrogéologiques). En basses eaux, l'écoulement souterrain est déconnecté du superficiel et la Seudre s'assèche. En Seudre moyenne, l'écoulement est permanent et bénéficie des apports de la nappe Cénomaniens dont la cote piézométrique est toujours supérieure à celle du fond du lit.

- **Usages**

Les prélèvements d'eau destinée à **l'alimentation en eau potable** se font par l'intermédiaire de sept captages dans le bassin de la Seudre, et de dix captages dans le bassin des Fleuves côtiers.

Sur le bassin de la Seudre, les captages exploitent la partie captive de l'aquifère (Infracénomaniens – 3 captages) ainsi que la nappe semi-captive du Turonien-Coniacien (4 captages). Sur le bassin des Fleuves côtiers, les captages sollicitent la nappe semi-captive du Turonien-Coniacien (10 captages) (cf. tableau synthèse en page 104). Concernant le bassin de la Seudre, l'approvisionnement en eau potable est particulièrement vulnérable au cours de la saison estivale, ce qui nécessite des apports extérieurs au bassin pour satisfaire la demande.

Les captages exploitant les nappes captives et profondes sont très peu vulnérables aux pollutions diffuses tandis que ceux prélevant dans la nappe semi-captive du Turonien-Coniacien présentent généralement des teneurs significatives en nitrates. Les captages présentant les vulnérabilités les plus fortes sont également les captages les plus sollicités.

L'étude présente en page 106 et suivantes un historique des prélèvements destinés à la consommation humaine sur les bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers. Le volume global varie entre 8,7 Mm³ en 2005 et 11,9 Mm³ en 2006, avec des prélèvements effectués dans le bassin de la Seudre globalement équivalents à ceux du bassin des Fleuves côtiers selon les années.

Concernant les **usages agricoles**, la surface agricole utile (SAU) atteint 75 598 ha et représente 56,7 % de la surface globale des bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers. Les assolements dominants représentant plus de 90 % de la SAU sont les céréales à paille (blé et orge), les oléagineux (tournesol et colza), le maïs, les prairies et la vigne.

De 2015 à 2021, les surfaces irriguées déclarées sont en moyenne de 4 500 ha sur le bassin de la Seudre et 3 200 ha sur le bassin des Fleuves Côtiers. Les aquifères les plus sollicités pour l'irrigation correspondent à l'Infracénomaniens-Cénomaniens et au Turonien-Coniacien, qui sont également des nappes exploitées pour l'alimentation en eau potable.

L'étude précise que trois réserves d'irrigation sont recensées dans le bassin des fleuves côtiers de Gironde pour un volume total de 51 000 m³. Les bassins de la Seudre aval et de la Seudre moyenne disposent de cinq réserves pour un volume de 420 000 m³. **Sur ce point, la MRAe demande à l'OGC de préciser la période de remplissage des réserves ainsi que les ressources sollicitées.**

L'étude d'impact présente en pages 173 et suivantes l'historique des volumes d'eau autorisés et consommés entre 2006 et 2021. **Il apparaît ainsi que les bassins de la Seudre moyenne et de la Seudre aval présentent un net déséquilibre par rapport aux volumes prélevables définis dans le protocole d'accord de juin 2011 sur l'ancienne région Poitou-Charentes.** Sur la Seudre moyenne, le volume consommé en 2018, 2019 et 2020 dépasse les 2,5 Mm³ (pour un volume prélevable de 0,6 Mm³). Sur la Seudre aval, le volume consommé en 2018, 2019 et 2020 dépasse les 1 Mm³ (pour un volume prélevable également de 0,6 Mm³).

Milieu naturel⁴

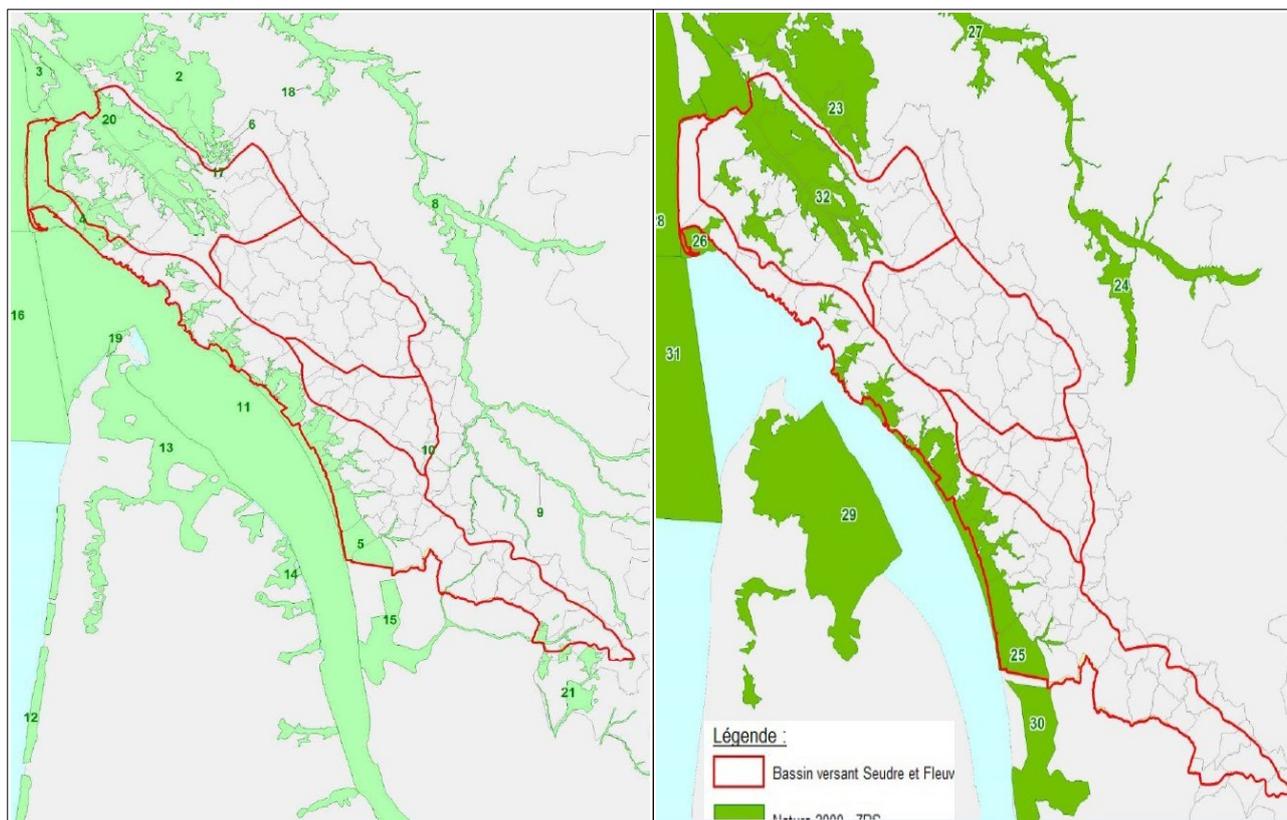
Le périmètre du bassin de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier dresse l'inventaire. Il est en particulier relevé la présence de 32 sites **Natura 2000** (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale) dans un rayon de 15 kilomètres autour des bassins versants, dont une grande partie est

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

liée aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, marais, estuaire). **Ces secteurs présentent une grande richesse et une grande sensibilité écologique (faune et flore).**

Sur le territoire de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde, neuf sites Natura 2000 (*Presqu'île d'Arvert, Marais et falaises des côteaux de Gironde, Carrière de l'Enfer, Marais de la Seudre, Bonne anse Marais de Bréjat et de Saint-Augustin, Marais de Braud, Saint-Louis et Saint-Ciers, Landes de Montendre, Estuaire de la Gironde, Marais de la Seudre et Sud Oléron*) sont recensés. La liste des sites figure en page 183 de l'étude d'impact. Les cartographies associées figurant en pages 184 et 185 sont reprises ci-après.

Le territoire des bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde abrite également plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** dont une cartographie figure en page 213. La liste de l'ensemble des sites figure en page 183 de l'étude d'impact.



Situation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 200

Situation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000

Concernant la situation piscicole, les cours d'eau des bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers sont classés en seconde catégorie piscicole où l'espèce biologique dominante est constituée essentiellement de poissons blancs (cyprinidés) et de carnassiers. La Seudre et les Fleuves côtiers sont également concernés par la présence potentielle de frayères (Vandoise, Truite fario). Plusieurs cours d'eau sont classés axes migrateurs. Par ailleurs, le territoire d'étude comprend un linéaire important de cours d'eau dans la zone d'action prioritaire pour l'Anguille identifiée dans le plan de gestion Anguille de la France établi en application du règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007.

Les eaux douces se jettent dans le **Parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »**, dont le périmètre comprend l'estuaire de la Seudre. Le développement des activités industrielles et agricoles, ainsi que les effets du changement climatique contribuent à réduire la quantité et la qualité de l'eau douce nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes estuariens.

Le plan de gestion⁵ du parc marin à 15 ans identifie les enjeux quantitatifs de l'eau comme une spécificité importante du parc, marqué par une forte influence fluviale et estuarienne. La préservation et le maintien des habitats et des espèces d'intérêt européen (dont les espèces amphihalines) constitue également l'un des enjeux majeurs pour le Parc naturel marin. L'étude ne fait toutefois pas état de l'influence du territoire sur le fonctionnement des milieux marins du parc.

5 <https://parc-marin-gironde-pertuis.fr/documentation/plan-de-gestion-du-parc-naturel-marin-de-lestuaire-de-la-gironde-et-de-la-mer-des>

D'après le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne**, environ 92 % des masses d'eau superficielles du territoire sont dans un état écologique moyen ou mauvais au sens de la directive cadre sur l'eau.

Synthèse des sensibilités des milieux

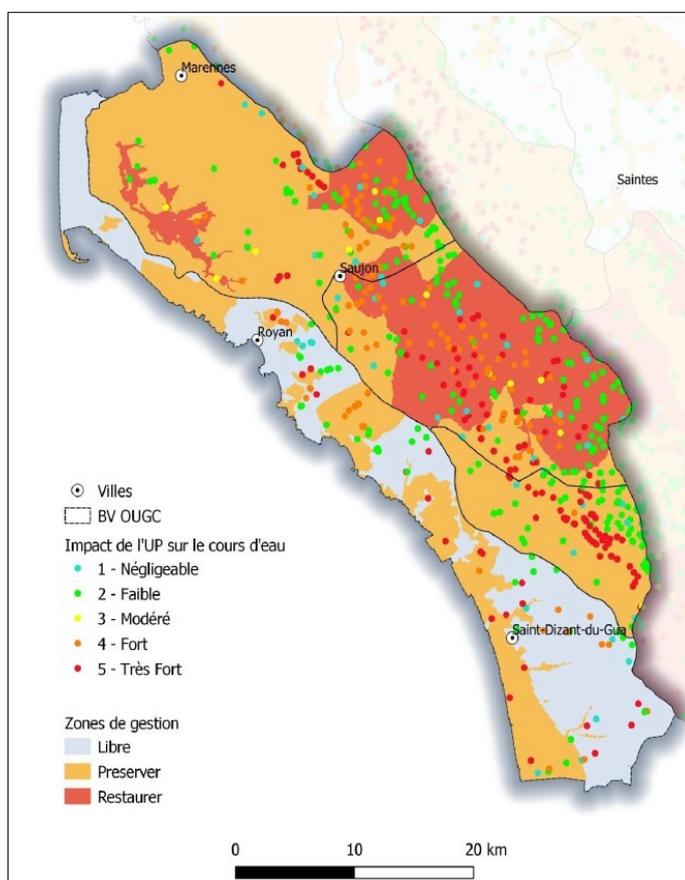
L'étude présente en pages 233 et suivantes plusieurs cartographies de synthèse des **sensibilités** sur la thématique eau du périmètre d'étude, en croisant plusieurs critères (zones de répartition des eaux, présence de captages, milieux naturels sensibles, état des masses d'eau, assecs, axes migrateurs).

Sur cette base, l'OUGC a délimité des zones de gestion en référence aux enjeux et aux pressions exercées pour chaque bassin. Trois types de zones de gestion ont ainsi été distinguées :

- Zones à restaurer : zones les plus sensibles, les plus en déséquilibre ou la pression est très forte. L'objectif affiché est de réduire les volumes prélevés (zones prioritaires).
- Zones à préserver : zones à l'équilibre, où il faut veiller à ne pas augmenter les volumes prélevés pour ne pas créer de déséquilibre,
- Zones libres dans lesquelles les enjeux et les pressions sont les plus faibles.

Les différentes zones et la hiérarchisation des impacts des différents prélèvements sur les cours d'eau font l'objet d'une cartographie présentée ci-après.

La MRAe relève que la zone identifiée « à restaurer » ne couvre qu'une faible superficie du bassin versant, ce qui n'est pas cohérent avec le constat d'une grande majorité (92%) de masses d'eau en état écologique moyen ou mauvais.



Hiérarchisation des enjeux et délimitation des zones de gestion – extrait étude d'impact page 345

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 268 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

La pression des prélèvements reste significative en Seudre moyenne et Seudre aval. L'étude précise que l'atteinte des volumes prélevables s'effectue à partir d'une baisse des volumes prélevés, autorisés, et des projets de stockage d'eau (3 Mm³ pour la Seudre moyenne, 1,5 Mm³ pour la Seudre aval). L'étude précise également que l'atteinte des volumes prélevables du protocole de 2011 est de nature à améliorer les débits d'étiage de la Seudre.

Le dossier présente également plusieurs **mesures de réduction**, comme la réutilisation des eaux usées, le travail de communication et de sensibilisation de l'OUGC pour la réduction de la consommation en eau, la diminution ou le déplacement de certains prélèvements en fonction des sensibilités du territoire, ou encore l'amélioration des connaissances en matière de prélèvement et d'utilisation de l'eau. **La MRAe relève toutefois que ces mesures de réduction proposées ne sont pas quantifiées. Aucune échéance n'est par ailleurs présentée.**

L'OUGC encourage les **solutions de stockage** sur son territoire et notamment sur les bassins en fort déficit. Néanmoins, le dossier offre peu de lisibilité quant aux moyens et aux délais de mise en œuvre des mesures de diminution de prélèvements et notamment en termes **d'évolution des pratiques culturelles**.

Ce dernier point, qui constitue un enjeu majeur en termes de consommation en eau, reste pourtant trop peu développé dans le dossier. La MRAe demande à l'OUGC de présenter un état des lieux des réflexions concernant les évolutions des pratiques culturelles. Des objectifs en termes de basculement vers des pratiques agroécologiques, plus économes en eau mériteraient également d'être présentés dans le dossier.

La MRAe demande au porteur de projet d'explicitier, dans les bassins dont le déficit est qualifié de fort, toutes les mesures de diminution ou de déplacement des prélèvements à mettre en œuvre, leur échéancier ainsi que les modalités précises du suivi de leur réalisation.

Le dossier ne présente pas par ailleurs de stratégie précise permettant l'atteinte des volumes prélevables. Le dossier renvoie aux économies d'eau et aux actions issues du projet de territoire de gestion de l'eau (PTGE)⁶ en cours de rédaction sur la Seudre moyenne et la Seudre aval, sans en apporter de précisions sur ces dernières. De même, aucune date de retour à l'équilibre n'est mentionnée, alors que l'échéance fixée par le comité de bassin est 2027.

Par ailleurs, même si les travaux du PTGE sont en cours (l'étude précise en page 246 qu'une validation de celui-ci est envisagée pour 2023), il aurait été souhaitable de mentionner les premières pistes d'actions pour atteindre l'échéance de 2027.

La MRAe considère que l'action visant aux économies d'eau doit être développée dans le dossier, et qu'un scénario de réduction des volumes complémentaire ou alternatif à la réalisation de retenues de substitution doit être étudié.

Concernant plus particulièrement **l'alimentation en eau potable**, l'étude précise en page 254 que certains forages autorisés exploitent des nappes captives, qui constituent par ailleurs des ressources stratégiques pour la production d'eau potable du département. L'étude évoque un protocole d'accord relatif à la préservation des nappes captives de 2003 et d'engagements de ne plus réaliser de nouveaux prélèvements dans cette nappe. L'étude précise que des travaux de mises aux normes des forages sont prévus en 2022 afin de préserver la qualité des eaux des nappes captives en isolant la nappe captive de la nappe superficielle.

La MRAe demande à l'OUGC de préciser les volumes prélevés à des fins agricoles dans les nappes captives et d'apporter tous les éléments de clarification de la stratégie opérationnelle mise en œuvre pour limiter les prélèvements agricoles sur ces nappes, stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 301 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, en y intégrant les sites Natura 2000.

Les prélèvements agricoles sont susceptibles d'impacter les conditions d'alimentation en eau, la morphodynamique des cours d'eau, la végétation aquatique, le peuplement piscicole et les zones humides. L'analyse des incidences des prélèvements agricoles sur ces thématiques reste toutefois très sommaire.

L'argumentaire développé dans l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est principalement basé

⁶ De façon opérationnelle, un PTGE vise à mettre en œuvre une gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Pour ce faire, un état des lieux partagé par les acteurs doit être validé. S'en suit une phase de diagnostic sur l'avenir de la gestion de l'eau du territoire. Ces phases permettent in fine de proposer des actions visant à limiter les prélèvements aux volumes prélevables

sur l'atteinte à terme des volumes prélevables, favorisant des effets positifs sur les débits des cours d'eau et l'alimentation des marais et des zones humides. Il n'en demeure pas moins, comme déjà indiqué auparavant, que la stratégie visant à atteindre ces volumes prélevables reste à préciser. Il apparaît également que les volumes demandés dans le cadre de la présente AUP sont supérieurs aux volumes consommés ces dernières années, contribuant potentiellement à aggraver la situation actuelle dans l'attente du retour à l'équilibre.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne fournit pas d'informations s'agissant notamment des ouvrages de stockage envisagés, et ne produit pas un argumentaire justifiant le caractère compatible des volumes demandés avec le bon fonctionnement des milieux. **En l'état, la prise en compte du milieu naturel n'est donc pas satisfaisante.**

Concernant le **Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis**, l'étude ne présente pas d'analyse de l'effet des prélèvements sollicités sur le fonctionnement des milieux marins du parc. Elle n'aborde pas les effets du changement climatique qui rendent indispensable l'adaptation des pratiques par une réduction des volumes prélevés tous usages confondus, permettant l'anticipation de la baisse significative attendue des débits naturels des rivières.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par une analyse des effets potentiels des volumes de prélèvement demandés sur les objectifs du plan de gestion du parc, notamment en lien avec sa finalité n°2 : « les débits d'eau douce permettent le maintien des activités et usages ainsi que le bon fonctionnement des écosystèmes estuariens, littoraux et marins ». Elle recommande d'intégrer dans cette étude les effets du changement climatique.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 244 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci. Elle rappelle notamment les volumes prélevables figurant au protocole d'accord de juin 2011 de l'ex région Poitou-Charentes, pour les bassins concernés par la demande d'AUP.

L'étude précise en page 246 que **l'atteinte des volumes prélevables des bassins de la Seudre aval et moyenne**, qui s'appuyait notamment sur la mise en place de retenues de substitution d'eau, **ne pourra pas être réalisée dans l'immédiat**. Elle précise également que la Seudre s'est engagée depuis 2017 dans l'établissement d'un PTGE, pour une validation envisagée selon l'étude pour l'année 2023.

Dans l'attente de la finalisation du PTGE, l'OUGC de la Saintonge sollicite les volumes suivants :

Bassin	Volumes prélevables	Volumes demandés en 2022
Seudre amont	1 740 000 m ³	1 740 000 m ³
Seudre moyenne	600 000 m ³	4 070 000 m ³
Seudre aval	600 000 m ³	1 880 000 m ³
Fleuves côtiers de Gironde	2 200 000 m ³	1 700 000 m ³

Comme indiqué en préambule de l'avis, le tribunal administratif de Poitiers et la cour administrative d'appel de Bordeaux ont plafonné les prélèvements jusqu'au 1^{er} avril 2021 à hauteur de la moyenne des prélèvements annuels constatés lors des cinq campagnes antérieures.

Le dossier présente en pages 173 et suivantes, sous forme de graphique, les volumes consommés ces dernières années (de 2006 à 2020). Sur la période 2016 à 2020, l'interprétation du graphique permet d'apprécier le volume moyen consommé, de l'ordre de :

- 0,8 Mm³ pour le bassin des Fleuves côtiers de Gironde
- 5,2 Mm³ pour le bassin de la Seudre

Soit donc un volume total voisin de 6 Mm³ pour les deux bassins. **Il apparaît dès lors que les volumes demandés en 2022 (de l'ordre de 9 Mm³) sont très nettement supérieurs aux volumes moyens consommés ces dernières années sans aucun élément de justification sur ce point.**

L'étude précise en page 256 que l'atteinte des volumes prélevables pour les bassins de la Seudre moyenne et aval sera réalisée avec l'aide des actions proposées par le PTGE. S'agissant de la Seudre moyenne et aval, il est indiqué que des réflexions sont en cours pour des stockages d'eau correspondant respectivement

à 3 Mm³ et 1,5 Mm³, sans qu'aucune information précise ne soit néanmoins apportée à ce sujet.

L'augmentation demandée du volume prélevable s'appuie sur les dispositions⁷ de l'article R214-31-2-V du Code de l'environnement introduites par décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liés à la sécheresse. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas d'échéance de retour à l'équilibre.

La MRAe relève donc que le dossier ne présente pas de stratégie précise permettant l'atteinte des volumes prélevables et qu'aucun scénario alternatif de réduction des volumes n'est proposé en cas de non réalisation des retenues de substitution.

La MRAe relève également la situation très critique du territoire, avec des périodes d'assecs de plus en plus précoces, des périodes en dessous du débit de crise (DCR) devenant coutumières et des écoulements conformes aux débits d'objectifs d'étiage (DOE) exceptionnels.

La MRAe estime que le niveau des volumes sollicités, nettement supérieurs aux volumes consommés dans un territoire en situation critique sur la thématique de l'eau, n'est pas justifié et apparaît incompatible avec le bon fonctionnement des milieux.

L'étude d'impact présente les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et les Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des SAGE Seudre et Estuaire de la Gironde et milieux associés, en indiquant que l'atteinte des volumes prélevables permettra à terme de contribuer à la réalisation des objectifs visés par ces documents de planification. **Il apparaît toutefois que les volumes sollicités dans la présente demande d'AUP sont très nettement supérieurs aux volumes prélevables. La compatibilité de la présente demande avec les documents de planification sur l'eau n'est pas démontrée.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur la demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) déposée par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau d'irrigation (OUGC). Cette autorisation, dite AUP n°2, est sollicitée sur les bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde pour 15 ans, soit pour les années 2022 à 2036.

La demande d'AUP n°2 formulée fait suite à l'annulation le 4 juillet 2019, par le tribunal administratif de Poitiers, de l'arrêté interprefectoral du 8 août 2017 relatif à l'AUP n°1 sur les bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de la Gironde.

L'analyse de l'état initial de l'environnement du dossier présenté à la MRAe met en évidence les enjeux environnementaux du territoire portant principalement sur la préservation des milieux naturels, dans un territoire présentant un fort déficit quantitatif en eau, un enjeu important de préservation de la ressource en eau potable, ainsi que la satisfaction des besoins pour les activités industrielles et agricoles. Le dossier présente une hiérarchisation du territoire en zones de gestion visant à prioriser les actions de prélèvement de la ressource.

La MRAe relève que les volumes de prélèvement demandés sont supérieurs aux volumes prélevables figurant au protocole d'accord de juin 2011 sur le territoire de l'ex région Poitou-Charentes. Le dossier ne permet ni de justifier la détermination de ces volumes, nettement supérieurs aux volumes consommés ces dernières années, ni de démontrer leur compatibilité avec le bon fonctionnement des milieux et la satisfaction des usages.

Les actions visant à atteindre le retour à l'équilibre restent à préciser, ainsi que les échéances associées.

En particulier, les effets du changement climatique, qui doivent être mieux pris en compte, rendent indispensable l'adaptation des pratiques agricoles : le dossier doit être complété par des objectifs plus ambitieux et plus précis d'évolution vers des pratiques agroécologiques plus économes en eau pour une réduction des volumes prélevés, permettant l'anticipation de la baisse significative attendue des débits naturels des rivières.

7 Ces dispositions précisent : « Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage »

En conclusion, la MRAe considère que le dossier doit être repris selon les recommandations détaillées dans le corps de l'avis, en apportant toutes les précisions attendues et en élevant le niveau de prise en compte de l'environnement du dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau.

À Bordeaux, le 19 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO